



**AVIS COMPLÉMENTAIRE DE Mme PICOT-DEMARCO,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDIAIRE**

Arrêt n° 799 du 10 décembre 2025 (F-S) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-19.975

**Décision attaquée : arrêt rendu le 25 mai 2023 par la cour
d'appel d'Orléans**

M. [D] [X]

C/

M. [G] [P] et autres

INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

FAITS ET PROCEDURES

[K] [P] est décédée le 17 mai 2012, en laissant pour lui succéder son époux, [L] [X], au bénéfice duquel elle avait, par acte du 30 septembre 1961, consenti une donation au dernier vivant sur la pleine propriété de l'universalité des biens qui composeraient sa succession.

Son décès a entraîné l'ouverture d'une information pour meurtre par conjoint auprès du juge d'instruction du tribunal de grande instance de Tours, puis [L] [X], mis en examen de ce chef, a par ordonnance du 5 janvier 2017 été mis en accusation devant la Cour d'assises pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint de la victime.

[L] [X] est décédé le 27 février 2017, en laissant pour lui succéder son fils, M. [D] [X], issu d'une première union.

Le 24 août 2017, MM. [G], [W], [Y] et [V] [P], et Mme [U] [P] (les consorts [P]), neveux et nièce de la victime, ont assigné M. [D] [X], pour voir déclarer [L] [X] indigne de succéder à [K] [P] et en conséquence, voir constater que la succession de celle-ci leur serait entièrement dévolue.

Par jugement du 4 juin 2020, le tribunal judiciaire de Tours a :

- rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir soulevée par M. [D] [X] ;
- déclaré en application de l'article 727 du code civil, [L] [X] indigne de succéder à son épouse [K] [P] ;
- dit que cette déclaration d'indignité est opposable à M. [D] [X] avec toutes conséquences de droit ;
- dit que la donation consentie à [L] [X] par [K] [P] suivant acte reçu le 30 septembre 1961 par Me [R], notaire à [Localité 3], n'est pas affectée par l'indignité du donataire ;
- en conséquence, débouté les consorts [P] de leurs demandes en dévolution de la succession de [K] [P].

Sur appel des consorts [P] et par arrêt rendu le 25 mai 2023, la cour d'appel d'Orléans a essentiellement :

- infirmé le jugement entrepris en ses dispositions querellées ;
- dit que [L] [X] était indigne de recevoir la donation au dernier vivant consentie par son épouse [K] [P] le 30 septembre 1961 ;
- débouté M. [D] [X] de toutes ses demandes ;
- dit que la succession de [K] [P] échoit à ses neveux les consorts [P] ;
- condamné M. [D] [X] à leur restituer l'intégralité des biens dépendant de la succession de [K] [P] ainsi que les fruits produits depuis son décès le 17 mai 2012.

C'est l'arrêt attaqué par un moyen unique en trois branches.

Moyen unique de cassation en trois branches

M. [D] [X] fait grief à l'arrêt partiellement infirmatif attaqué d'avoir dit que son père, [L] [X] était indigne de recevoir la donation au dernier vivant consentie par son épouse [K] [P] le 30 septembre 1961, de l'avoir en conséquence débouté de toutes ses demandes, d'avoir dit que la succession de [K] [P] échoit à ses neveux, les consorts [G], [W], [Y], [V] et [U] [P] et de l'avoir condamné à leur restituer l'intégralité des biens dépendant de la succession de [K] [P] ainsi que les fruits produits depuis son décès le 17 mai 2012 :

1°) ALORS QUE aux termes de l'article 1096 dans sa rédaction issue de la loi du 23 juin 2006, « la donation de biens à venir entre époux pendant le mariage est toujours révocable. La donation de biens présents qui prend effet au cours du mariage faite entre époux n'est révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958 » ; que cependant, aux termes de l'article 47 III de la loi du 23 juin 2006 : « les donations de biens présents faites entre époux avant le 1^{er} janvier 2005 (souligné par nous) demeurent révocables dans les conditions prévues par l'article 1096 du code civil dans sa rédaction antérieure à cette date (...) » ; que cet article énonçait alors que « toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables ; que ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants » ; qu'en l'espèce, la cour a énoncé que « la donation au dernier vivant consentie le 30 septembre 1961 (cf arrêt p 2 souligné par nous), (soit antérieurement au 1^{er} janvier 2005), n'étant pas une donation de biens présents mais de biens à venir elle n'était pas soumise aux règles prévues aux articles 953 à 958 du code civil prévoyant la révocation pour ingratitude notamment lorsque le donataire a attenté à la vie du donateur ; que l'indignité successorale qui exclut de la succession notamment ceux qui ont commis ou tenté de commettre une atteinte à la vie du défunt ne peut être contournée par l'établissement de donation au dernier vivant qui n'est pas expressément mentionnée dans les dispositions législatives précitées ; qu'il s'ensuit que le bénéficiaire d'une donation au dernier vivant peut être frappé d'indignité successorale prévue par l'article 727 du code civil lorsque l'effet de la disposition à cause de mort a été provoquée par son bénéficiaire lui-même quand bien même la mort donnée à son conjoint n'était pas directement dictée par la volonté de s'approprier ses biens ; qu'en faisant ainsi une distinction entre les donations de biens présents et les donations de biens à venir et en décidant ainsi par des motifs inopérants que [L] [X] était indigne de recevoir la donation au dernier vivant consentie par son épouse quand l'article 1096 alinéa 2 n'était pas applicable aux donations entre époux faites avant le 1^{er} janvier 2005 et prévoyait alors dans sa rédaction antérieure que toutes donations faites entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables que ce soit une donation de biens présents ou de biens à venir, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil, ensemble l'article 47 III de la loi du 23 juin 2006 et par refus d'application l'article 1096 du

code civil dans sa rédaction antérieure à ladite loi applicable en la cause, ensemble l'article 955 du code civil ;

2°) ALORS QU'en tout état de cause, l'indignité successorale ne concerne que les successions ab intestat ; qu'elle n'empêche pas l'héritier indigne de conserver les libéralités reçues du de cujus même pour les donations de biens à venir, lesdites libéralités ne pouvant être attaquées que par la voie de la révocation pour cause d'ingratitude dans les termes des articles 955 à 958, 1046 et 1047 du code civil ; qu'il en résulte, comme l'avait décidé le tribunal, qu'indigne [L] [X] était bien privé de ses droits d'héritiers rétroactivement dans la succession de son épouse mais n'avait pas perdu pour autant sa qualité de donataire ou légataire universel, ses droits entrant dans le patrimoine transmis à son fils unique, étant rappelé que les consorts [P], héritiers non réservataires, ne demandaient pas la révocation de la donation pour cause d'ingratitude ; qu'en décidant néanmoins que [L] [X] était indigne sur le fondement de l'article 727 du code civil de recevoir la donation au dernier vivant consentie par son épouse motifs pris que la donation au dernier vivant consentie par [K] [P] à [L] [X] n'étant pas une donation de biens présents, elle n'était pas soumise aux règles prévus par les articles 953 à 958 du code civil, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 727 susvisé et par refus d'application les articles 953 à 958 du code civil du code civil, ensemble l'article 1090 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 23 juin 2006 ;

3°) ALORS QUE l'indignité successorale ne concerne que les successions ab intestat ; qu'elle n'empêche pas l'héritier indigne de conserver les libéralités reçues du de cujus, lesdites libéralités ne pouvant être attaquées que dans les termes des articles 955 à 958, 1046 et 1047 du code civil par la voie de la révocation pour cause d'ingratitude ; qu'en décidant néanmoins que [L] [X] était indigne de recevoir la donation au dernier vivant consentie par son épouse de telle sorte que son fils devait ainsi restituer aux consorts [P] l'intégralité des biens dépendant de la succession de [K] [P] ainsi que les fruits produits depuis son décès le 17 mai 2012, la cour d'appel a violé par fausse application les articles 727 et 729 du code civil et par refus d'application les articles 955 et 958 du code civil, ensemble l'article 1090 du code civil.

DISCUSSION

Si Georges Ripert affirmait que « *le droit doit réaliser la justice et l'idée du juste est une idée morale* »¹, l'examen du présent pourvoi peut en réalité nous convaincre de ce que, comme l'affirmait Philippe Jestaz, pouvoir juridique et pouvoir moral sont « *deux notions qui sonnent comme des fanfares, mais dont l'expérience indique qu'elles ne jouent pas forcément le même air, ni au même moment, ni dans le même registre* »².

¹ G. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, 4e éd., LGDJ, 1949

² [RTD Civ. 1990 p.625](#), Pouvoir juridique et pouvoir moral, Philippe Jestaz, Professeur à

Les donations de biens entre époux, et plus particulièrement les donations de biens futurs, consenties par contrat de mariage ou plus souvent pendant le mariage, sont très fréquentes³ : qu'il s'agisse en effet de tenir en échec le droit de retour légal reconnu aux frères et sœurs du défunt par l'article [757-3](#) du code civil⁴, plus classiquement, d'augmenter les droits successoraux du conjoint survivant, ou encore sous certaines conditions, de lui permettre de cumuler vocations légale et volontaire⁵.

Souvent qualifiée par la doctrine d'acte d'hybride ou encore d'« acte amphibie »⁶ - à mi-chemin entre la donation entre vifs et le testament, au point que le professeur Grimaldi a pu la qualifier de « succession contractuelle », venant s'immiscer entre la

succession testamentaire et la succession légale⁷ - la donation de biens futurs entre époux peut être universelle - et porter ainsi sur l'entière succession - à titre universel, c'est-à-dire une quote-part de biens de la succession ou encore à titre particulier, autrement dit porter sur un ou plusieurs objets déterminés (tel une somme d'argent, ou le logement de la famille). Elle est habituellement consentie

l'université de Paris XII

³ L'intérêt pour la donation de biens futurs est né au début du XIX^e siècle, du désir de protéger pour l'avenir le conjoint survivant, alors parent pauvre de la succession. N. Peterka relève que le Code civil de 1804 le plaçait en effet dans la catégorie des successeurs irréguliers, et qu'il n'était appelé à la succession qu'à défaut de parents successibles au douzième degré : les donations au dernier vivant fournissaient alors « *un utile remède à l'atrophie de sa vocation successorale* ». L'intérêt pour l'institution contractuelle ne s'est toutefois pas démenti en dépit de l'amélioration considérable de la vocation successorale du conjoint survivant (avec, en dernier lieu, avec L. 13 juillet 1963 ayant augmenté la quotité disponible spéciale entre époux, en présence de descendants, puis avec les L. du 3 déc. 2001 et du 23 juin 2006). N. Peterka souligne : « *Il y a quelques années, Mme de Roton-Catala écrivait, dans sa thèse, que 96,4 % des notaires conseillaient aux époux la donation de biens à venir – également appelée institution contractuelle – pour assurer la transmission de leurs successions entre eux et que ce conseil était suivi dans 96,2 % des cas. Rien ne laisse deviner que cette prédilection ait été sérieusement émoussée (...)* » V. [Dalloz action Droit patrimonial de la famille - Chapitre 356 - Donations de biens à venir entre époux hors contrat de mariage : institutions contractuelles](#) – N. Peterka – 2021 - Professeur à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC – Paris 12), Directrice du diplôme universitaire de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs 2021.

⁴ V. sur ce point [Rép. min. Justice n°85443](#), JOAN Q 11 juill. 2006, p. 7371, erratum publié in JOAN Q 13 févr. 2007 ; JCP N 2007. Actu. 267.

⁵ Sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à la nue-propriété de la réserve héréditaire, que la quotité disponible spéciale entre époux ne soit pas dépassée et que le disposant n'ait pas eu la volonté de priver le conjoint survivant de ce cumul, v. Sur ce dernier point 1^{re} Civ., 23 mai 2012, pourvoi n° 10-21.510, NP, JCP 2013. 1060, obs. R. Le Guidec – 1^{re} Civ., 11 mai 2012, pourvoi n° 11-12.306, NP, D. 2012. 2485, obs. M. Nicod ; JCP 2013. 1060, obs. R. Le Guidec.

⁶ J.-B. Furgole, *Traité des testaments* : t. IV, 1776, p. 400 et s., spécialement p. 406, cité par Fabrice Collard, Notaire associé à Paris, Auteuil Notaires, Ancien Maître de conférences associé à l'université de Lorraine, Master 2 Droit privé, Master 2 Gestion du patrimoine privé et professionnel Paris II Panthéon-Assas, in [JurisClasseur Notarial Formulaire > V° Donation entre époux Fasc. 20 : Donation entre époux](#). – Donation pendant le mariage - Première publication : 1^{er} mai 2023

Dernière mise à jour : 24 mars 2025, §105

⁷ V. M. Grimaldi, *Libéralités, Partages d'ascendants* : Litec, 2000, n° 1620.

de façon réciproque par les époux, lesquels, selon l'expression de Nathalie Peterka, laissent au destin le soin de choisir laquelle des deux sera la seule à produire effet : c'est ce que, dans le langage courant, on appelle « *se faire donation au dernier vivant* »⁸. L'institution est caduque en cas de prédécès de l'institué⁹, ou si l'institué y renonce après le décès de l'instituant¹⁰.

Las, le mariage ne tient pas toujours ses promesses et les bienfaits ne sont pas immanquablement payés de retour : il arrive que celui qui doit nécessairement à son conjoint, respect, secours et assistance¹¹, démérite à l'encontre de celui qui, volontairement, de son vivant et par acte positif, avait fait le choix de le gratifier.

Le divorce - conséquence fréquente de la désillusion du conjoint à l'endroit de l'ingrat - entraîne de plein droit, et sauf tempérament conventionnel, la révocation des donations de biens à venir entre époux¹².

Le donateur au regard déçilli peut encore choisir d'anéantir l'institution contractuelle sans pour autant mettre un terme à la vie conjugale : si la [loi du 26 mai 2004 relative au divorce](#) a certes apporté un profond bouleversement dans les règles des donations entre époux, avec l'introduction de la règle de l'irrévocabilité des donations entre époux de biens présents, est demeurée avec le premier alinéa de l'article [1096](#) du code civil la possibilité pour le donateur de révoquer l'institution contractuelle *ad nutum*¹³ :

« L'alinéa 1^{er} de l'article [1096 C. civ.](#)¹⁴ consacre expressément, une solution autrefois implicite, selon laquelle la donation de biens à venir entre époux est révocable ad nutum. La révocation, expresse ou tacite, peut intervenir à tout moment, de façon discrétionnaire, à l'initiative du disposant, sans que le gratifié n'en soit informé. Cette solution traditionnelle résulte de la nature même de ces

⁸ V. [Dalloz action, Droit patrimonial de la famille - Chapitre 356 - Donations de biens à venir entre époux hors contrat de mariage : institutions contractuelles](#), par N. Peterka - Professeur à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC – Paris 12), Directrice du Master Droit privé parcours Droit privé des personnes et des patrimoines et du Master Droit privé parcours Protection de la personne vulnérable 2025/2026

⁹ [Art. 1093 C. Civ.](#), dans sa rédaction issue de l'art. 9 L. n°2006-728 du 23 juin 2006

¹⁰ Sur le droit d'option, v. [JurisClasseur Notarial Formulaire - V° Donation entre époux](#) - Fasc. 20 : Donation entre époux – Donation pendant le mariage - Première publication : 1^{er} mai 2023 Dernière mise à jour : 22 mars 2024 - Fabrice Collar, §140 et s.

¹¹ [Art. 212 C. Civ.](#), dans sa rédaction issue de l'art. 2 L. n°2006-399 du 4 avril 2006 : « *Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance* ».

¹² Art. [265](#) C. Civ. Il en va de même en cas de séparation de corps, v. art. [304](#) C. Civ.

¹³ L'époux donateur de biens à venir peut donc révoquer la donation à tout moment. La loi ne précise pas la forme que doit revêtir cette révocation ; il faut donc admettre que, conformément au droit commun, elle peut être expresse ou tacite.

¹⁴ Art. [1096](#) C. Civ, dans sa rédaction issue des art.9 et 25 L. n°2006-728 du 23 juin 2006 : « *La donation de biens à venir faite entre époux pendant le mariage est toujours révocable. / La donation de biens présents qui prend effet au cours du mariage faite entre époux n'est révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958. / Les donations faites entre époux de biens présents ou de biens à venir ne sont pas révoquées par la survenance d'enfants* »

*libéralités qui sont de véritables dispositions à cause de mort. Toutes les donations de biens à venir sont concernées, sans que l'on ait à prendre garde à la date à laquelle elles ont été consenties »*¹⁵.

La donation au dernier vivant peut enfin être révoquée pour ingratitude sur le fondement de l'article [955](#) du code civil - disposition dénuée d'utilité pour l'époux victime de l'ingratitude puisqu'il dispose de la faculté de révocation *ad nutum* - mais qui présente en revanche un intérêt, au décès du donateur, pour ses héritiers.

Contrairement à ce que retenu dans l'arrêt attaqué, ces dispositions, quoique prévues pour « les donations entre vifs », sont eu égard à la nature hybride de l'institution contractuelle, applicables à la donation au dernier vivant, ainsi que cette Chambre l'a jugé à plusieurs reprises¹⁶.

L'article [955](#) du code civil¹⁷, dans sa version issue de la l'article 9 de la loi n°2006-728 du 23 juin 2006, dispose que :

« La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments ».

¹⁵ [Dalloz référence Droit et pratique du divorce](#) - Livre 0 - Introduction générale – 2024/2025 -Pierre-Jean CLAUX † - Notaire honoraire ; Ancien expert judiciaire près la cour d'appel de Paris ; Ancien professeur associé à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) - Stéphane DAVID -Notaire associé (Alliances Notaires) ; Maître de conférences à l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne ; Directeur de session de formation à l'ENM - Alexandre BOICHÉ - Avocat au barreau de Paris - Michel DEFIX -Magistrat - Jordane DELORT -Avocate au barreau de Paris - Stéphanie GANTELET - Directrice juridique - Aurélie GRENOT-DEVEDJIAN - Magistrat - Alexis JAULT -Docteur en droit - Sophie TOUGNE -Avocate au barreau de Paris - Stéphanie TRAVADE-LANNOY - Avocate au barreau de Paris - §222-75

¹⁶ V. notamment [1re Civ., 19 mars 1985, pourvoi n° 84-10.237, Bulletin 1985 I N° 99](#), et [1re Civ., 25 octobre 2017, pourvoi n° 16-21.136, Bull. 2017, I, n° 224](#)

¹⁷ V. s'agissant du mécanisme de l'ingratitude en matière de legs, l'art. [1046](#) C. Civ. par renvoi, et en droit des assurances-vie, le dispositif de droit spécial prévu à l'art. [L. 132-24](#) C. Ass.

Au fond, la donation pourra ainsi être révoquée si l'une des trois causes d'ingratitude mentionnées à l'article [955](#) du code civil survient postérieurement à la gratification¹⁸, sans être suivie du pardon du donateur¹⁹ :

- si le donataire a refusé des aliments au donateur,
- s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves,
- ou encore s'il a attenté à sa vie, hypothèse nécessitant selon la doctrine majoritaire citée au rapport, la caractérisation d'une intention homicide.

De jurisprudence constante, les juges du fond apprécient souverainement tant la réalité des faits d'ingratitude invoqués que leur gravité²⁰, ce qui donne à la notion une plasticité particulière.

La jurisprudence de notre Chambre a ainsi assimilé à une « injure grave » les relations adultères, entretenues par l'un des conjoints avec un ami intime de son couple et de façon notoire²¹. Elle a également retenu comme susceptibles de constituer un « délit » au sens de l'article [955](#) du code civil²² - le terme vise dans cette acception tous les actes punis par la loi pénale et d'une certaine gravité - les violences volontaires commises au préjudice du donateur, dès lors que celles-ci présentaient un caractère de gravité suffisant²³.

Nul doute dans ces conditions, que des faits de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, quoique sans être expressément visés aux dispositions de l'article [955](#) du code civil, et en dépit de l'absence de condamnation pénale de leur auteur, puissent être rattachés au 2) de cet article.

Mais pour être recevable, encore faut-il que l'action en révocation de la donation intentée par les héritiers soit formée dans les circonstances dictées par les dispositions de l'article [957](#) du code civil.

Selon cet article, dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 :

¹⁸ L'ingratitude doit nécessairement suivre la gratification, sans pouvoir la précéder : 1re Civ., 9 janvier 2008, pourvoi n° 06-20.108, Bull. 2008, I, n° 3

¹⁹ Si le donateur peut pardonner, « *L'action en révocation des donations pour cause d'ingratitude prévue par l'article 955 du Code civil intéressant l'ordre public, le donateur ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.* » : v. 1re Civ., 22 novembre 1977, pourvoi n° 76-10.821, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 431 p342

²⁰ V. par ex. 1re Civ., 1 juin 2011, pourvoi n° 10-17.362, 1re Civ., 4 mars 2015, pourvoi n° 14-13.329, 1re Civ., 4 mars 2015, pourvoi n° 14-13.278

²¹ V. notamment 1re Civ., 25 octobre 2017, pourvoi n° 16-21.136, Bull. 2017, I, n° 224

²² V. [JurisClasseur Civil Code - Art. 953 à 966 - Fasc. 20 : Donations](#). – Donations entre vifs. – Révocation des donations pour ingratitude- Première publication : 10 mars 2025 -Jean-Louis Mouralis -Professeur émérite à la faculté de droit et de science politique de l'université Paul Cézanne Aix-Marseille III - Actualisé par Sabine Mazeaud-Leveneur - Agrégée des facultés de droit, Professeur à l'université Paris XII (UPEC), §27

²³ 1re Civ., 16 juin 1998, pourvoi n° 96-15.366, Bulletin civil 1998, I, n° 209

« La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit ».

Les circonstances permettant aux héritiers d'intenter l'action en révocation pour ingratitude sont ainsi explicitées au jurisqueleur :

« La première est la mort du donateur avant l'expiration du délai accordé pour intenter l'action (Cass. 1re civ., 25 oct. 2017, n° 16-21.136 : JurisData n° 2017-021017 ; Dr. famille 2017, comm. 247 , B. Beignier) ; dans ce cas, en effet, le donateur était encore en possession de son droit au moment du décès ; ce droit faisait partie de son patrimoine avec lequel il a été transmis aux héritiers.

La seconde circonstance donnant aux héritiers la faculté d'agir en révocation de la donation est la mort du donateur après qu'il eût lui-même intenté cette action, peu important alors que ce décès intervînt après expiration du délai ; en agissant en temps utile, le donateur a simultanément manifesté son intention de ne pas pardonner et fixé en lui le droit dont ses héritiers peuvent donc désormais continuer l'exercice »²⁴.

Et les auteurs de poursuivre (nous soulignons):

« Les héritiers exercent l'action dans les mêmes conditions que le donateur lui-même. La signification de l' article 957, alinéa 2 du Code civil est ainsi que l'action révocatoire est personnelle au donateur et transmissible à titre héréditaire. En l'absence d'un droit propre qui leur appartienne, ses héritiers ne peuvent l'exercer qu'au nom du défunt et en leur qualité de continuateur de la personne (Cass. 1re civ., 19 mars 1985 : JurisData n° 1985-799056 ; Bull. civ. I, n° 99 ; D. 1986, p. 9, A. Breton ; RTD civ. 1986, p. 626 , J. Patarin ; Defrénois 1986, p. 257 , A. Breton. - CA Paris, 8 nov. 1983 : JurisData n° 1983-028299). Cette circonstance est capitale : elle permet de distinguer sur ce point le donateur et ses héritiers : le droit à l'action révocatoire ne peut pas naître dans la personne de ceux-ci ; ils ne peuvent agir que s'ils exercent un droit recueilli dans le patrimoine du donateur et, par conséquence, à la double condition que le donateur soit mort maître de son action et qu'il la leur

²⁴ [JurisClasseur Notarial Répertoire](#) - V° Donations entre vifs -Fasc. 80 : donations et testaments – Donations entre vifs. – Révocation des donations pour ingratitude - Première publication : 10 mars 2025 - Jean-Louis Mouralis - Professeur émérite à la faculté de droit et de science politique de l'université Paul Cézanne Aix-Marseille III -Actualisé par Sabine Mazeaud-Leveneur - Agrégée des facultés de droit, Professeur à l'université Paris XII (UPEC) - §49. V. Aussi, sur l'exercice de l'action en révocation pour ingratitude par les héritiers : [Répertoire de droit civil, Donation, I. Najjar et Q. Guiguet-Schiele](#), §707 et s.

ait transmise. Si le donateur, au moment de sa mort, n'était plus en droit d'agir en révocation, soit qu'il eût renoncé à l'action en pardonnant expressément, soit qu'il eût laissé passer le délai utile, ses héritiers, ne trouvant pas le titre dans sa succession et ne l'ayant pas eux-mêmes, ne pourront pas provoquer la révocation de la donation, quel que soit l'acte d'ingratitude dont ils apporteraient la preuve (Comp. Ch. Aubry et C. Rau, Cours de droit civil français, t. XI, Donations et legs : Librairies techniques, 6e éd., par P. Esmein, [sect] 708, note 22)»²⁵.

En cette matière, soulignent-ils encore²⁶ :

« Il faut prendre le mot héritier dans son acception de continuateur de la personne. Le caractère personnel de l'action en révocation commande cette interprétation. Cette action a un fondement moral et l'absence de caractère pécuniaire qui la caractérise doit la faire regarder comme un attribut de la personne du donateur ; seuls ceux qui représentent cette personne en sont titulaires, d'autant plus qu'eux seuls peuvent ou non octroyer le pardon dont la possibilité est un des traits essentiels de cette action (Ch. Aubry et C. Rau, Cours de droit civil français, t. XI, Donations et legs : Librairies techniques, 6e éd., par P. Esmein, [sect] 708, note 22). L'action en révocation appartient donc à ceux qui reçoivent toute l'hérédité (CA Bordeaux, 27 nov. 1890 : DP 1892, 2, p. 539, admettant les légataires universels à exercer l'action en révocation en tant qu'ils sont appelés à continuer la personne du donateur défunt dans toute l'étendue de ses droits. - Cass. 1re civ., 27 janv. 2021, n° 19-18.278 : JurisData n° 2021-000809 ; Dr. famille, comm. 43, A. Tani ; RJPF 2021-3, Cl.-M. Pégliion) ou une quote-part de celle-ci. En cas de pluralité d'héritiers, chacun d'entre eux, " saisi de plein droit de l'action en révocation du défunt, a qualité pour la poursuivre seul " (Cass. 1re civ., 8 janv. 1991, n° 89-12.384 : JurisData n° 1991-000047 ; Bull. civ. I, n° 10 ; RTD civ. 1991, p. 776 , J. Patarin) ».

²⁵ [JurisClasseur Notarial Répertoire](#) - V° Donations entre vifs -Fasc. 80 : Donations et testaments. – Donations entre vifs. – Révocation des donations pour ingratitude - Première publication : 10 mars 2025 - Jean-Louis Mouralis - Professeur émérite à la faculté de droit et de science politique de l'université Paul Cézanne Aix-Marseille III -Actualisé par Sabine Mazeaud-Leveneur - Agrégée des facultés de droit, Professeur à l'université Paris XII (UPEC) §50

²⁶ Ibid., §52

Le délai d'un an de l'article 957 du code civil -délai préfix, insusceptible de suspension, d'interruption ²⁷ ou de prolongation ²⁸- court en principe du jour du fait constitutif de l'ingratitude reproché au donataire, lorsqu'il est unique ou présente un caractère instantané²⁹, ou si les faits se sont répétés ou prolongés dans le temps, à la date du dernier d'entre eux, fût-il postérieur à l'assignation en révocation dès lors qu'il est la suite d'un comportement antérieur ³⁰, ou à la date à laquelle l'ingratitude a cessé³¹.

Le rapport établi par Mme la conseillère Dominique Reygnier, sous l'arrêt rendu le 25 octobre 2017 ³², fait notamment état de la jurisprudence de notre Cour lorsque les faits dont s'agit ont donné lieu, comme dans l'affaire qui nous est ici soumise, à des poursuites pénales (nous soulignons) :

(...) Si les faits invoqués ont donné lieu à des poursuites pénales, le point de départ du délai est retardé jusqu'au jour où l'existence d'une infraction a été reconnue par une juridiction pénale (1^{ère} Civ., 22 novembre 1977, N°76-12.847, Bull. n°432), devenue définitive (1^{ère} Civ., 19 mars 2014, N°13-15.662, Bull. n°43) à condition que le délai d'un an ne soit pas expiré au jour de la mise en mouvement de l'action publique par le demandeur à la révocation (1^{ère} Civ., 20 octobre 2010, n°09-16.451, Bull. n°208).

Le délai court à l'encontre des héritiers de la même manière qu'il courait contre le donateur (Civ. 10 mars 1856, DP 1856.56). Ainsi, si le donateur est décédé plus d'un an après avoir eu connaissance des faits, l'action est éteinte. S'il est décédé au cours du délai d'un an, ses héritiers peuvent agir durant le temps restant pour achever l'année. Et s'il est décédé dans l'ignorance des faits, ses héritiers disposent pour agir d'un délai d'un an courant du jour où ils en ont eu eux-mêmes connaissance.

Les juges du fond apprécient souverainement la date à laquelle le donateur a eu connaissance des faits reprochés au donataire (1^{ère} Civ., 24 octobre 2000, déjà cité ; 1^{ère} Civ., 8 juillet 2009, N°08-15.080 ; 1^{ère} Civ., 18 décembre 2013, déjà cité).

Notre Chambre a ainsi jugé en 1985, au visa de l'article 957 du code civil :

« C'est en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation que les juges du second degré qui ont reconnu à l'adultère du mari le caractère d'injures graves au sens de l'article 955 du code civil, ce que le moyen ne critique

²⁷ 1^{re} Civ., 1 février 2012, pourvoi n° 10-27.276, Bull. 2012, I, n° 17

²⁸ 1^{re} Civ., 18 décembre 2013, pourvoi n° 12-26.571, Bull. 2013, I, n° 246

²⁹ 1^{re} Civ., 20 mai 2009, pourvoi n° 08-14.761, Bull. 2009, I, n° 96, s'agissant de l'assignation aux fins d'expulsion de la donatrice, par la donataire

³⁰ 1^{re} Civ., 9 février 1994, pourvoi n° 92-12.601, Bulletin 1994 I N° 52, s'agissant de propos, écrits et attitudes injurieux

³¹ 1^{re} Civ., 19 mars 1985, pourvoi n° 84-10.237, Bulletin 1985 I N° 99, 1^{re} Civ., 25 octobre 2017, pourvoi n° 16-21.136, Bull. 2017, I, n° 224, concernant tous deux des faits d'adultère

³² Arrêt cité en notes 16, 21, 33 et 34

pas, ont considéré que ces injures avaient duré jusqu'au décès de la testatrice ;

Qu'ils en ont justement déduit que jusqu'à cette date Mme [X] était en possession de son droit d'agir, droit qui avait été transmis à ses héritiers (...)
»³³.

La première Chambre civile a de nouveau déclaré recevable, en 2017, l'action en révocation d'une donation pour ingratitude introduite par les héritiers de la donatrice, au visa de l'article [957, alinéa 2](#), du code civil :

« Selon l'article 957, alinéa 2, du code civil, la révocation d'une donation entre vifs pour cause d'ingratitude peut être demandée par les héritiers du donateur contre le donataire lorsque le donateur est décédé dans l'année du délit.

Ayant souverainement estimé que les relations extraconjugales entretenues par l'épouse donataire constituaient une injure grave et retenu qu'elles avaient perduré jusqu'au décès du donateur, qui n'en avait pas eu connaissance plus d'un an avant sa disparition, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action en révocation de la donation introduite moins d'un an après le décès de ce dernier, par ses héritiers, n'était pas prescrite
»³⁴.

En revanche, si le donataire décède avant l'introduction de l'action en révocation de la donation, les héritiers du donateur, privés de la possibilité d'intenter l'action en révocation contre l'ingrat lui-même, ne peuvent plus engager l'action à l'endroit de ses héritiers. Les termes de l'article [957, alinéa 2](#), du code civil, l'interdisent en effet :

« Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit ».

Un jugement du tribunal de grande instance de Paris est d'ailleurs venu en 1988 relever que les héritiers du donateur ne pouvaient bénéficier de davantage de droits que celui-ci, et constater par suite l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient d'intenter l'action en révocation contre les héritiers du donataire ingrat³⁵ :

« Attendu qu'il ressort du deuxième alinéa de l'article 957 du Code civil que l'action en révocation ne peut être demandée par le donateur contre les

³³ 1re Civ., 19 mars 1985, pourvoi n° 84-10.237, Bulletin 1985 I N° 99

³⁴ 1re Civ., 25 octobre 2017, pourvoi n° 16-21.136, Bull. 2017, I, n° 224

³⁵ [Tribunal de grande instance de Paris Chambre 1 section des urgences 15 Décembre 1988 Contentieux Judiciaire JurisData n° 1988-050334](#) : non sans ouvrir la voie, de façon audacieuse, à une indemnisation des héritiers du donateur sur le fondement de l'ancien art. 1382 C. Civ

héritiers du donataire ; que le caractère pénal marqué qui lui est attaché interdit en effet son exercice contre toute autre personne que le donataire et qu'elle s'éteint par le décès du gratifié ; que les héritiers du donateur ne pouvant bénéficier de davantage de droits que celui-ci, il s'ensuit nécessairement, nonobstant l'absence d'exclusion expresse de ce cas pas la Loi, que la révocation ne saurait être demandée par les héritiers du donateur contre les héritiers du donataire (...).»

La prohibition d'une telle action repose sur la nature de l'action, et celle de la sanction qu'elle a pour but de voir infliger :

« La révocation des donations pour ingratitude présente un caractère pénal souvent souligné par la doctrine ; sanction de l'ingratitude du donataire, son résultat, la restitution des biens donnés, en fait une peine privée prononcée contre lui » (Ch. Aubry et C. Rau, Cours de droit civil français, t. XI, Donations et legs : Librairies techniques, 6e éd., par P. Esmein, [sect] 708. - G. Baudry-Lacantinerie et M. Colin, Traité théorique et pratique de droit civil, Des donations entre vifs : Larose, t. 1, n° 1583. - A. Colin, H. Capitant et L. Julliot de la Morandière, Cours de droit civil français : Dalloz, 10e éd., t. 3, n° 1689. - J. Flour et H. Souleau, Les libéralités, 1982 : A. Colin, 1982, n° 173. - M. Grimaldi, Libéralités, Partage d'ascendants : Litec, 1re éd., 2000, n° 1426. - Ph. Malaurie, C. Brenner, Droit des successions et des libéralités : LGDJ, 11e éd. 2024, n° 362 et 424. - H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, Leçons de droit civil, t. 4, vol. 2, Successions, Libéralité, 5e éd., par L. et S. Leveneur, n° 1530. - M. Planiol et G. Ripert, Traité pratique de droit civil français, 2e éd., t. V par A. Trasbot et Y. Loussouarn : Montchrestien, 5e éd., n° 81. - L. Hugueney, L'idée de peine privée en droit contemporain : Thèse Paris, 1904, p. 141 s. - F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, Les successions, les libéralités : Dalloz, 5e éd., 2024, n° 613)³⁶ ».

Une application stricte - certains diront scolaire - des textes de notre code civil, conduit alors à un constat amer : l'action en révocation pour ingratitude est paralysée, faute de pouvoir être intentée à l'endroit des héritiers du gratifié, tandis que l'indignité successorale dont est susceptible d'être frappé ce même héritier se trouve privée de tout effet par la donation de biens futurs à titre universel dont il a bénéficié.

³⁶ [JurisClasseur Notarial Répertoire](#) > V° Donations entre vifs - Fasc. 80 : DONATIONS ET TESTAMENTS. – Donations entre vifs. – Révocation des donations pour ingratitude -Première publication : 10 mars 2025 -Jean-Louis Mouralis - Professeur émérite à la faculté de droit et de science politique de l'université Paul Cézanne Aix-Marseille III - Actualisé par Sabine Mazeaud-Leveneur -Agrégée des facultés de droit, Professeur à l'université Paris XII (UPEC), §4

Si l'on comprend les principes, consacrés par le droit pénal, de la personnalité des peines et de l'interprétation stricte des sanctions punitives, l'issue juridique qu'ils dessinent, et qui conduit à considérer que la donation demeure en pareille hypothèse acquise aux héritiers du donataire, paraît difficilement admissible dans notre société contemporaine³⁷.

Au plan moral, la solution est consternante. Elle n'est pas sans rappeler l'arrêt rendu le 7 avril 1998³⁸, à l'occasion duquel notre Chambre avait dû permettre à un conjoint, meurtrier de sa femme, de bénéficier de la cause d'attribution intégrale au dernier vivant assortissant le régime de la communauté universelle adopté par le couple : celle-ci ne pouvait être annihilée ni par l'indignité successorale, qui n'atteint que les droits successoraux d'origine légale, ni par la révocation pour ingratitude, les avantages matrimoniaux n'étant point regardés, selon l'article [1527](#) du code civil, comme des donations.

La doctrine s'était émue de cette solution³⁹:

« Cet arrêt avait été accueilli avec beaucoup de réserves par la doctrine, tant il semble contre nature que l'auteur d'un crime puisse, par l'application mécanique de la règle de droit et du jeu des qualifications, s'emparer de tout ou partie du patrimoine de sa victime. Le sentiment de justice ne peut être que violemment heurté dans de telles situations où le criminel s'enrichit en toute légalité grâce à son forfait. Même le brutal et arrogant Pharasmane est irrité lorsque Rhadamisthe l'interpelle par une question toute rhétorique : « doit-on hériter de ceux qu'on assassine ? » (Crébillon, Rhadamisthe et Zénobie, acte II, sc. 2). »

C'est précisément ce sentiment d'injustice, exprimé au [rapport n°2052 sur la proposition de loi visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille](#)⁴⁰, qui a nourri les travaux parlementaires dont est issue la [loi n°2024-494 du 31 mai 2024](#) à l'origine du mécanisme de l'indignité matrimoniale, aujourd'hui inséré aux articles [1399-1](#) et suivants du code civil.

Aude Denizot explique en effet que :

³⁷ Ainsi qu'en dénotent les débats préalables à l'adoption, le 31 mai 2024, de la [loi visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille](#)

³⁸ [1re Civ., 7 avril 1998, pourvoi n° 96-14.508, Bulletin civil, I, n° 146](#). V. aussi, pour une autre brèche juridique, le mécanisme de la clause d'accroissement, dite de tontine, susceptible de jouer aux dépens des victimes de violences conjugales et de leurs héritiers : [3e Civ., 5 décembre 2012, pourvoi n° 11-24.448, Bull. 2012, III, n° 181](#), et son évocation dans [L'ingratitude : un complément \(incomplet\) de l'indignité successorale](#), Revue Droit et patrimoine, n°325, 1^{er} juin 2022, Quentin Guiguet-Schiélé, Maître de conférences en droit privé, institut de droit privé - Université Toulouse Capitole

³⁹ Dalloz [RTD Civ. Le progrès du droit : l'exemple de la loi visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille – Aude Denizot](#) – Professeure à l'Université du Mans ; Membre du Themis-Um RTD civ. 2024. 746

⁴⁰ [Rapport, n° 2052, 16e législature : Rapport sur la proposition de loi de M. Hubert Ott et plusieurs de ses collègues visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille \(1961\), n° 2052, déposé le mercredi 10 janvier 2024.](#)

« L'objectif du législateur était de mettre fin à une incohérence de notre droit. Plusieurs règles permettent en effet de sanctionner l'époux qui a porté atteinte à la personne de son conjoint : l'indignité successorale des articles 726 et 727 du code civil, et la révocation d'une donation pour ingratitude des articles 955 et 1046. Mais jusqu'à présent, aucune règle ne prévoyait un mécanisme semblable pour les avantages matrimoniaux, lesquels ne relèvent ni du droit des successions, ni du droit des libéralités. (...) »⁴¹.

Pouvons-nous alors, face à une autre incohérence de notre droit, et au rebours de la doctrine majoritaire selon laquelle l'indignité ne vaut que pour l'héritier *stricto sensu* et non pour le gratifié⁴², considérer que l'indignité successorale ne doit plus être cantonnée aux seuls droits successoraux mais s'étendre aux gratifications volontaires, venant ainsi priver l'héritier du bénéfice des donations de biens à venir qui lui auraient été consenties ?

Certes, ainsi que rappelé au jurisclasseur, avec l'indignité comme avec l'ingratitude, la « loi considère qu'il serait scandaleux qu'une personne reçoive, à titre gratuit, des biens d'une autre personne envers laquelle elle a commis des agissements moralement inacceptables »⁴³. L'indignité répond, dans le cadre des successions *ab intestat*, à des considérations morales comparables à celles qui sous-tendent la révocation des donations pour ingratitude : si l'ingrat se voit reprendre ce qui lui a été transmis volontairement par son donateur, l'indigne est celui qui, à raison de la faute dont il s'est rendu coupable à l'endroit du défunt - parce qu'il a « voulu hériter avant l'heure »⁴⁴ - est déchu de sa faculté de recueillir une hérédité⁴⁵.

⁴¹ V encore Dalloz [RTD Civ. Le progrès du droit : l'exemple de la loi visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille – Aude Denizot](#) – Professeure à l'Université du Mans ; Membre du Themis-Um RTD civ. 2024. 746.

Pour une présentation des dispositions issues de la loi du 31 mai 2024, v. notamment B. Vareille, [Répertoire de droit civil - Avantage matrimonial – Bernard Vareille – Professeur à l'Université de Limoges - Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques - Président honoraire de l'Université de Limoges - Directeur scientifique du Centre de recherches sur l'entreprise, les organisations et le patrimoine - \(CREOP Limoges, E. A. 4332\) - Octobre 2013 \(actualisation : Décembre 2024\)](#) « actualisation » V. encore, sur la déchéance matrimoniale, le tableau de synthèse établi par Valérie Avena-Robardet : [AJ Famille 2024 p.546 -Déchéance matrimoniale - Tableau de synthèse - Valérie Avena-Robardet, Rédactrice en chef de l'AJ famille](#)

⁴² V. [Maurie P., Brenner C., Droit des successions et libéralités, LGDJ, 2024, n°44](#) ; Terré, Lequette, Gaudemet, Droit civil : [Les successions. Les libéralités](#), Dalloz, Précis, p.84, n°75 ; [M. Grimaldi, \(dir.\) Droit patrimonial de la famille, Dalloz action, 2025-2026, §222.145 Inapplicabilité des sanctions de l'indignité aux libéralités et application spécifique de cas d'indignité aux avantages matrimoniaux](#)

⁴³ [JurisClasseur Civil Code > Art. 725 à 729-1 - Fasc. 20 : successions.](#) – Qualités requises pour succéder. – Indignité successorale - Première publication : 17 octobre 2024 - Jean-Baptiste Donnier -Professeur à la faculté de droit d'Aix-en-Provence , §4

⁴⁴ A. Sériaux, [Les successions, les libéralités](#) : PUF, coll. Droit fondamental, 2e éd., 1993, n°24, p. 39

⁴⁵ Ou donc, depuis [la loi du 31 mai 2024](#), le bénéfice d'avantages matrimoniaux, bien que la notion d'avantage matrimonial n'ait pas pour autant été définie, v. Sur ce point

Indignité et ingratitude évoquent toutes deux, selon Quentin Guiguet-Schielé, « ce que l'on fait et non ce que l'on est ; nous parlent d'un rapport à autrui ; traduisent le passage d'un état à un autre, comme si l'on était en principe dignes et reconnaissants mais que l'on tombait dans l'opprobre suite à un comportement répréhensible. Cette décrépitude est juridiquement une déchéance, c'est-à-dire une sanction, celle de la méconnaissance d'une obligation passive ou d'un devoir »⁴⁶. L'indignité et l'ingratitude sont toutes deux des peines civiles, qui peuvent d'ailleurs se cumuler : ainsi « l'héritier indigne est privé de ses droits successoraux : la privation qui le frappe porte exclusivement sur ses droits ab intestat ; s'il a reçu des dons ou bénéficié de legs, c'est au titre de la révocation des libéralités pour ingratitude qu'il est éventuellement puni »⁴⁷.

C'est sans doute à raison de ces ressemblances qu'une partie, tout à fait minoritaire, de la doctrine se prononce, pour combler les lacunes de la loi, en faveur de l'extension des effets de l'indignité aux libéralités, en cherchant à s'appuyer sur les termes de l'article [721](#) du code civil :

Selon cet article :

*« Les successions sont dévolues selon la loi lorsque le défunt n'a pas disposé de ses biens par des libéralités.
Elles peuvent être dévolues par les libéralités du défunt dans la mesure compatible avec la réserve héréditaire ».*

Dans la mesure où cet article prévoit que les successions sont dévolues tant par la loi (al. 1^{er}) que par les libéralités (second alinéa), il s'agirait de considérer que l'indignité pourrait être étendue à la fois aux droits successoraux légaux et à l'ensemble des libéralités consenties par le défunt.

Jean-Baptiste Donnier, se référant précisément à l'arrêt dont nous sommes saisis, avance ainsi, au conditionnel ⁴⁸ :

À partir du moment où la dévolution successorale peut être soit volontaire soit, à défaut, légale, ce qui résulte du principe posé à l'article 721 du Code civil, on ne voit pas de raison de limiter aux seuls cas de dévolution légale le domaine de l'indignité.

[La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 37, 13 septembre 2024, 1180 - La déchéance matrimoniale](#) - Etude par Alex Tani maître de conférences à l'université de Lorraine (Nancy), institut François Geny (EA 7301)

⁴⁶ [L'ingratitude : un complément \(incomplet\) de l'indignité successorale](#), *Revue Droit et patrimoine*, n°325, 1^{er} juin 2022, Quentin Guiguet-Schielé, Maître de conférences en droit privé, institut de droit privé - Université Toulouse Capitole

⁴⁷ V. Terré, Lequette, Gaudemet, *Droit civil : Les successions. Les libéralités*, Dalloz, p. 88, n°80

⁴⁸ [JurisClasseur Civil Code > Art. 725 à 729-1 - Fasc. 20 : Successions](#). – Qualités requises pour succéder. – Indignité successorale - §5 - Limitation de l'indignité aux seuls héritiers ab intestat - Première publication : 17 octobre 2024 - Jean-Baptiste Donnier - Professeur à la faculté de droit d'Aix-en-Provence

Dans la mesure où la qualité d'héritier découle de la dévolution, il serait naturel que la privation de cette qualité ait les mêmes causes, que la dévolution s'opère par l'effet de la loi ou de la volonté privée. Ainsi pourrait-on admettre que le bénéficiaire d'une donation au dernier vivant puisse être frappé d'une indignité successorale qui le priverait du bénéfice de la libéralité reçue du de cujus comme elle le prive de toute part ab intestat dans la succession de ce dernier (CA Orléans, 25 mai 2023, n° 20/01420 : JurisData n° 2023-013305).

Une autre solution consisterait à se fonder sur les exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme : dans son arrêt [Velcea et Mazare c/ Roumanie, n°64301/01](#)⁴⁹, rendu le 1^{er} décembre 2009 et cité au rapport, la Haute Cour, après avoir rappelé que la Convention EDH n'exigeait pas d'un État qu'il légifère en matière d'indignité successorale, a affirmé que si de telles dispositions législatives étaient adoptées, elles devaient être appliquées de manière conforme à leur but, une application trop rigide de telles dispositions pouvant, au contraire, se révéler contraire à l'article 8 de la Convention.

Alors que les juridictions internes avaient en l'espèce refusé d'appliquer la sanction de l'indignité à un homme ayant tué son épouse puis s'étant suicidé quelques heures plus tard, en relevant qu'une telle sanction n'était légalement envisagée - contrairement à ce que prévu par notre législation - que pour le successeur ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive - la Haute Cour a sanctionné la Roumanie à raison d'une atteinte portée au droit au respect de la vie familiale, par une interprétation, jugée trop restrictive, des dispositions du code civil roumain régissant les conditions d'application de l'indignité successorale.

Un tel raisonnement pourrait à première vue justifier, dans le cas d'espèce dont nous sommes saisis, l'extension des effets de l'indignité à la donation au dernier vivant, afin de permettre à la loi d'atteindre son but, à savoir priver l'héritier indigne de ses droits héréditaires, que ceux-ci lui aient été dévolus par la loi ou qu'il en ait été institué bénéficiaire par une libéralité.

Vous pourriez d'ailleurs considérer qu'en pratique, un arrêt d'espèce, validant l'extension des effets de l'indignité aux donations au dernier vivant, n'emporterait que des conséquences limitées, dès lors que les décisions rendues tant sur l'indignité que sur l'ingratitude sont peu fréquentes, et les situations conduisant à ce que l'indignité joue en lieu et place de l'ingratitude, plus rares encore.

Toutefois, droit et morale ne jouent ici pas le même air, et quoiqu'attrayantes, ces solutions doivent à notre sens être écartées pour plusieurs motifs.

En premier lieu, car, rappelons-le, les notions d'indignité successorale et d'ingratitude sont de nature personnelle et d'interprétation stricte : nous l'avons souligné ci-avant s'agissant de la révocation pour ingratitude, et la doctrine comme la jurisprudence

⁴⁹ V. [Velcea et Mazare c/ Roumanie, n°64301/01](#), §129 et s, et le [communiqué de presse du 1^{er} décembre 2009](#)

l'ont établi s'agissant des causes d'indignité.

Dès la fin du XIX^{ème} siècle, François Laurent, contestant l'extension de l'indignité au legs, avait eu ces mots qui résonnent encore aujourd'hui :

*« L'indignité est une peine, et les peines sont de stricte interprétation : la loi la prononce contre l'héritier légitime, elle ne la prononce pas contre l'héritier testamentaire, ce qui est décisif (...). Est-ce que la femme qui empoisonne son bienfaiteur peut hériter de celui qu'elle tue ? La conscience du juge s'est révoltée à cette idée, nous le comprenons ; mais le respect de la loi est encore un plus grand intérêt, il doit l'emporter même sur le cri de la conscience. Or, la question de droit n'est pas douteuse : la loi prévoit le cas d'indignité du légataire, elle l'appelle l'ingratitude ; il faut donc s'en tenir à l'article 955, on ne peut pas cumuler la disposition concernant l'ingratitude du légataire avec la disposition concernant l'indignité de l'héritier légitime ».*⁵⁰

Aubry et Rau ont également développé, pour contester l'extension des effets de l'indignité aux donations entre vifs :

*« L'exclusion résultant de l'indignité n'atteint que les droits que l'indigne aurait eu à exercer, comme héritier ab intestat, sur les biens composant l'hérédité de la personne envers laquelle il s'est rendu coupable de l'un des faits prévus par l'article 727. Il en résulte, entre autres conséquences (...), que les donations entre vifs faites par le de cujus à l'indigne, quoique seulement en avancement d'hoirie, ne sont pas révoquées par suite de son indignité, et ne peuvent l'être que dans les termes des articles 955 à 958 ».*⁵¹

Notre jurisprudence a de la même façon clairement établi que l'indignité était une peine civile de nature personnelle et d'interprétation stricte, insusceptible d'être étendue au-delà des textes qui l'instituent :

1^{re} Civ., 18 décembre 1984, pourvoi n° 83-16.028, Bulletin 1984 I n° 340 cité au rapport (sommaire) : L'indignité successorale, peine civile, de nature personnelle et d'interprétation stricte ne peut être étendue au-delà des textes qui l'instituent. Une telle peine ne peut être appliquée au père de celui qui, meurtrier de sa femme et de ses deux enfants a été déclaré indigne de leur succéder, dès lors que ce père n'avait en sa personne aucune cause d'indignité et qu'il venait en vertu d'un droit propre, à la succession de sa petite-fille, présumée décédée la dernière.

C'est d'ailleurs ce caractère personnel qui justifie qu'en application de l'article [729-1](#) du code civil, dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001, les enfants de l'indigne ne soient pas exclus de la succession par la faute de leur auteur, qu'ils viennent à la succession de leur chef ou par l'effet de la représentation.

⁵⁰ [Laurent F., Principes de droit civil, t. 14, 1875, p.286](#)

⁵¹ [C. Aubry, C. Rau, Cours de droit civil français](#) : d'après la méthode de Zachariae, t.9, par E. Bartin, 1917, p.427-428

Notre Chambre, saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité, dans le cadre de l'examen d'un arrêt par lequel une cour d'appel avait refusé d'appliquer la sanction de l'indignité successorale à l'auteur d'un geste homicide ayant bénéficié d'un non-lieu pour abolissement de son discernement, a eu l'occasion de le rappeler en 2012 - comme pour se garder elle-même de toute tentation⁵² :

« Contrairement à ce que soutient le moyen, le juge n'a pas la faculté de prononcer la sanction de l'indignité successorale en raison de circonstances particulières non prévues par les textes ».

Si le juge n'est pas habile à prononcer l'indignité successorale en raison de circonstances non prévues par le législateur, il ne l'est pas davantage à lui octroyer des effets qui n'ont pas été prévus par la loi.

En deuxième lieu, les ressemblances entre indignité successorale et ingratitude ne doivent pas occulter leurs dissemblances, lesquelles justifient encore d'écarter le raisonnement tendant à étendre les effets de l'indignité à l'institution contractuelle : car si indignité et ingratitude ont en partage un même fondement moral, elles diffèrent quant à leurs cas d'ouverture, à leurs délais de mise en oeuvre et à leurs conséquences.

- Alors que la constatation de l'ingratitude du donataire exige, comme celle de l'ingratitude du bénéficiaire d'un legs⁵³, l'intervention du tribunal⁵⁴ - afin que le juge apprécie la réalité des faits reprochés au donataire, les confronte avec l'énumération limitative des cas d'ingratitude mentionnés à l'article 955 et estime leur gravité - l'article [726](#) du code civil, dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi du 3 décembre 2001, prévoit des indignités de plein droit, s'agissant des personnes condamnées, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt, ou lui avoir porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné sa mort sans intention de la donner ⁵⁵.

-Les causes de révocation des donations pour ingratitude, telles qu'elles résultent de l'article [955](#) du code civil⁵⁶, ne correspondent pas aux causes d'indignité successorale des articles [726](#) et [727](#) du code : elles se recoupent, sans être

⁵² 1^{re} Civ., 28 mars 2012, pourvoi n° 11-10.393

⁵³ Art. [1046](#) C. Civ

⁵⁴ Le dispositif de droit spécial de l'art. [L. 132-24, al. 1^{er}](#), [C. ass.](#) fait toutefois exception au caractère judiciaire de la révocation pour ingratitude, en prévoyant que « *le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré ou au contractant* ».

⁵⁵ V. pour le régime de l'indignité antérieur à la réforme du 3 décembre 2001, v. notamment : [RTD Civ. 2007 p.600 - Du temps où l'on était toujours digne d'hériter de ceux que, par des coups volontairement portés, l'on avait involontairement tués](#) - Michel Grimaldi, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

⁵⁶ Art. 955 C. Civ dans sa rédaction issue de l'art. 9 de la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 : « *La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants : / 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ; / 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ; 3° S'il lui refuse des aliments* ».

totallement similaires, et la révocation pour ingratitude, susceptible d'être fondée sur la commission de « délits ou injures graves » souverainement appréciés dans leur réalité comme dans leur gravité par les juges du fond, est plus largement admise que l'indignité⁵⁷, laquelle demeure en dépit de la réforme de 2001, enserrée dans une logique énumérative qui en limite nécessairement la portée.

- Le délai pour agir en déclaration facultative d'indignité, défini à l'article [727-1](#) du code civil, est plus bref que le délai pour agir en révocation d'une donation pour ingratitude : la demande doit être formée dans les six mois du décès si la décision de condamnation ou de déclaration de culpabilité est antérieure au décès, ou dans les six mois de cette décision si elle est postérieure au décès.

- Les effets mêmes de ces peines civiles diffèrent enfin, dès lors que l'indigne est tenu en application de l'article [729](#) du code civil, à la restitution de tous les biens héréditaires et des fruits et revenus dont il a eu jouissance depuis l'ouverture de la succession, tandis que l'ingrat ne doit restitution, conformément à l'article [958](#) de ce code, qu'au jour de la demande en révocation.

Les conséquences d'une extension prétorienne des effets de l'indignité nécessiteraient alors d'être précisément définies : l'indignité devrait-elle voir ses effets s'étendre à l'ensemble des libéralités, entre vifs et à cause de mort ? Ses effets devraient-ils au contraire être cantonnés aux légataires et donataires universels ou à titre universel, au visa de l'article [724-1](#) du code civil, tel qu'issu de la loi du 3 décembre 2001, lequel assimile, en tant que de raison, leur condition juridique à celle des héritiers légaux ? L'indignité entraînerait-elle, lorsqu'elle est constatée en application de l'article 726 du code civil, la révocation de plein droit de l'institution contractuelle, alors même que le mécanisme de révocation pour ingratitude n'a été conçu que comme facultatif ? Et à compter de quelle date l'indigne devrait-il alors restitution des biens, fruits et revenus dont il a eu jouissance en application de la donation qui lui a été consentie ? Si notre Cour n'est que rarement saisie, comment pourrait-elle d'ailleurs clarifier les effets d'un pareil revirement de jurisprudence ? L'on perçoit ici les innombrables interrogations, et par suite, l'insécurité juridique susceptible de naître de ce chevauchement de notions, que le législateur a toujours pensées et construites comme distinctes et complémentaires.

En dernier lieu, l'extension des effets de l'indignité à la donation de biens futurs entre époux, à laquelle invite l'arrêt [Velcea et Mazare c/ Roumanie, n°64301/01](#) au regard des « *circonstances particulières de l'espèce* », poserait la question des limites de notre office.

⁵⁷ V. [M. Grimaldi, \(dir.\) Droit patrimonial de la famille, Dalloz action 2025-2026](#), chap. 315 par Julien Boisson - Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre, §315-171. V. Aussi [Répertoire de droit civil, Donation, I. Najjar et Q. Guiguet-Schiele](#), §763 : « *Pourtant, un examen de la jurisprudence révèle que l'existence de l'ingratitude est admise plus largement que l'indignité successorale* (C. civ., art. 727 à art. 729-1), *du moins dans le cadre des cas visés par l'article 955 du code civil* (F. TERRÉ, Y. LEQUETTE et S. GAUDEMET, op. cit., no 594 s. – Ph. MALAURIE et C. BRENNER, op. cit., n° 362), *grâce à l'expression « injures graves » et malgré le caractère de peine privée de la révocation* ».

M. Marguénaud a d'ailleurs pu écrire, au sujet de l'arrêt Velcea et Mazare c/ Roumanie, n°64301/01 (nous soulignons) :

*« (...) dans une affaire Velcea et Mazare c/Roumanie du 1er déc. 2009, la Cour de Strasbourg a constaté la violation d'un droit garanti par la Convention pour la raison inédite que le juge national n'avait pas su éviter l'application mécanique de l'interprétation de la loi qui avait débouché sur une incohérence. En l'occurrence, elle avait consisté à ne pas frapper d'indignité successorale un mari qui s'était suicidé avant d'avoir été condamné pour avoir assassiné sa femme. Le juge national aurait donc désormais pour office de purger les lois claires et précises de leurs incohérences et de leurs paradoxes : vaste programme... ».*⁵⁸

S'il est une chose de postuler que la société actuelle est hostile à ce que l'indigne, et ses héritiers après lui, profitent de quelque façon que ce soit des biens de celui qui a été outragé, sans doute en est-il une autre de déterminer, entre toutes, la meilleure façon d'y remédier. Alors que Portalis soulignait qu'*« il y a une science pour les législateurs, comme il y en a une pour les magistrats, et l'une ne ressemble pas à l'autre »*⁵⁹, il semble du rôle du législateur, instruit de longue date des carences de sa loi ⁶⁰, de traduire juridiquement une volonté politique, en optant soit pour l'édification d'un véritable droit commun de la déchéance - qu'une large partie de la doctrine et des praticiens appelle de leurs vœux de longue date⁶¹ -, soit pour une

⁵⁸ [Justice et Cassation 2010 p.132 - L'office du juge et la Cour européenne des droits de l'homme\(1\)](#), Jean-Pierre Marguénaud, Professeur de droit privé à la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges/OMIJ ; Directeur du Centre de recherche sur les droits de la personne

⁵⁹ [Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil](#) de P.-A. Fenet, t. 1, Paris, 1836, pp. 463 à 523

⁶⁰ V. [Jean Patarin, Professeur émérite de l'Université de Nice Sophia-Antipolis RTD civ. 2001. 404](#) : « Indignité successorale (art. 727 c. civ.). Non-application aux donations universelles de biens à venir ou institutions contractuelles. L'épouse survivante, déclarée coupable d'avoir donné la mort à son mari, peut-elle se prévaloir de la donation universelle de biens à venir consentie par celui-ci pour exiger le paiement intégral d'une créance du mari contre un tiers ? »

⁶¹ [L'ingratitude : un complément \(incomplet\) de l'indignité successorale, Revue Droit et patrimoine](#), n°325, 1^{er} juin 2022, Quentin Guiguet-Schielé, Maître de conférences en droit privé, institut de droit privé - Université Toulouse Capitole : « En réalité, c'est l'ensemble du dispositif qui mériterait d'être refondu. Il est nécessaire pour cela de réfléchir à l'élaboration d'un droit commun de la déchéance pour indignité, quitte à réserver des règles spécifiques en fonction de la particularité des droits et de leur source : loi, donation, legs, tontine, avantage matrimonial, assurance-vie, etc. D'importants arbitrages doivent être réalisés, surtout à propos de la place du juge. Ne gagnerait-on pas à libéraliser son pouvoir en abandonnant la règle de l'interprétation stricte ou en lui permettant de créer des cas d'indignité, comme c'était le cas dans l'ancien droit ? Certes, la prévisibilité et la cohérence des solutions en seraient menacées et le principe de légalité fortement réduit, mais l'effet dissuasif en sortirait renforcé et le disposant garderait, en toute hypothèse, un pouvoir de pardonner lui permettant de déjouer la déchéance ».

V. encore sur ce point, les préconisations du 95e Congrès des Notaires de France, sur le thème « Demain, la famille »

réforme de moindre ampleur, avec par exemple la modification des dispositions de l'article 957, alinéa 2, de notre code civil, soit encore pour un système intermédiaire.

Le législateur belge a par exemple, avec l'adoption de la [loi du 10 décembre 2012](#),⁶² fait le choix d'étendre les effets de l'indignité des successibles, de façon à ce que celle-ci, qui ne produisait antérieurement aucun effet sur le plan des régimes matrimoniaux, entraîne désormais la perte de tous les avantages résultant du mode de composition, de fonctionnement, de liquidation ou de partage du patrimoine commun - outre, dans la sphère des obligations alimentaires, le refus de toute pension alimentaire à celui qui est indigne de venir à la succession de son débiteur d'aliment.

S'il n'a pas fait produire à l'indignité de conséquence sur la « succession contractuelle » - il est ici fait référence aux institutions contractuelles - il a en revanche choisi, avec l'article 33 de la [loi du 10 décembre 2012](#), d'ouvrir la demande en résolution de la donation aux héritiers du donataire après le décès de celui-ci, par le biais d'une modification de l'article 957, alinéa 2, du nouveau code civil belge, qui l'excluait jusque là⁶³ :

Celui-ci prévoit désormais expressément (nous soulignons) :

"La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Le donateur peut demander la révocation contre le donataire, et, après le décès de celui-ci, contre ses héritiers.

Les héritiers du donateur ne peuvent demander la révocation que si :

1° le donateur avait déjà intenté l'action;

2° le donateur est décédé dans l'année à compter soit du jour du délit, soit du jour où il a pu connaître le délit; les héritiers doivent alors intenter l'action dans l'année à compter soit du jour du délit, soit du jour où le donateur a pu connaître le délit;

3° le donateur est décédé sans avoir pu connaître le délit; les héritiers doivent alors intenter l'action dans l'année à compter soit du jour du décès, soit du jour où ils ont pu connaître le délit, soit du jour où ils ont pu connaître la donation."

⁶² V. [L. 10 déc. 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire](#) en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution

⁶³ V. Revue trimestrielle de droit familial - 3/2013 - [Premier volet de la réforme du droit successoral - La loi du 10 décembre 2012](#) relative à l'indignité successorale, la résolution des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution, par Fabienne Tainmont, Maître de conférences à l'Université catholique de Louvain, p. 675

Selon Fabienne Tainmont ⁶⁴.

« La mission accomplie jusqu'à présent était, tout à la fois, simple et difficile. Simple car un consensus s'est rapidement dégagé sur la teneur générale des modifications à apporter : un élargissement des causes d'indignité, une extension de ses effets dans d'autres domaines que la sphère successorale, la possibilité pour les enfants de l'indigne ou du renonçant de venir à la succession par le support de la substitution.

Difficile car la matière est ardue et complexe et à cet égard, force est de reconnaître que le législateur a fait montre, globalement, d'une belle technicité. Il a pris le temps d'écrire les nouveaux textes et n'a pas hésité à remettre l'ouvrage sur le métier pour arriver, finalement, à moderniser certains points précis du droit successoral, de manière cohérente et probablement pérenne ».

Quoiqu'averti des conséquences civiles des violences conjugales, notre législateur a pour sa part fait le choix, en réformant le dispositif de l'indignité avec la [loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001](#), puis en créant un nouveau mécanisme d'indignité matrimoniale avec la [loi du 31 mai 2024](#), de superposer ces dispositifs, et non d'opter pour une réforme d'ensemble et l'élaboration d'un dispositif commun aux diverses situations familiales justifiant la déchéance de certains droits, encore espérée par une partie de la doctrine⁶⁵.

Notre législateur ne s'est pas davantage orienté vers une réécriture de l'article 957, alinéa 2, du code civil, de nature à permettre l'introduction d'une action en révocation de la donation pour ingratitude à l'encontre des héritiers du donataire, après le décès de celui-ci, et ce alors même que cette solution, adoptée outre-Québec, aurait l'avantage d'éviter le chevauchement des notions d'indignité et d'ingratitude : après tout, le recel successoral, qui est également une peine privée, ne frappe-t'il pas également les héritiers du receleur, dès lors que ceux-ci reçoivent de leur auteur un droit entaché de sa fraude ⁶⁶ ?

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ « Où l'on voit que c'est finalement toute la question des déchéances qui mérite d'être posée : faudrait-il unifier le droit des régimes matrimoniaux, des libéralités et des successions, en créant une sanction commune à l'ensemble que forme le droit patrimonial de la famille ? [Note 30 : Le cas échéant, il conviendrait également d'harmoniser les solutions au sujet du pardon : admis pour l'indignité successorale, il est exclu pour la déchéance matrimoniale, comme pour l'ingratitude libérale]. Ne pourrait-on pas concevoir des règles générales en élaborant un « droit de la déchéance » ? [Note 31 : En pensant aussi à la tontine : Cass. 1^{re} civ., 5 déc. 2012, n° 11-24.448 : JurisData n° 2012-028149 ; Contrats, conc. consom. 2013, comm. 48, L. Leveneur.] Pourquoi ne pas réformer l'ingratitude pour imaginer que les libéralités puissent, elles aussi, tomber de plein droit en certaines circonstances graves ? [Note 32 : Q. Guiguet-Schiélé, L'ingratitude : un complément (incomplet) de l'indignité successorale : Dr. & patr. 2022, n° 325.] (...) [La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 37, 13 septembre 2024](#), 1180 -La déchéance matrimoniale -Etude par Alex Tani maître de conférences à l'université de Lorraine (Nancy), institut François Geny

⁶⁶ V. la réflexion contenue au [Dalloz action, Droit patrimonial de la famille, 2025-2026, § 222.134. Question du prononcé post mortem de l'indignité](#). V. aussi au [Lamy Droit des régimes matrimoniaux, successions et libéralités](#), Partie 2 Les successions - Les principes - Étude - Acceptation de la succession -Section I : Acceptation pure et simple de la succession § 3 Acceptation forcée : le recel successoral, §219-33

En l'absence de tout projet de réforme tendant à unifier les régimes de déchéance⁶⁷, sans doute ne nous appartient-il pas de façon prétorienne, d'aller au-delà, voire à rebours, de ce que prévu par les textes - jusqu'à temps que pouvoir juridique et pouvoir moral accordent ensemble leurs instruments.

Nous concluons, pour ces motifs, à la cassation de l'arrêt entrepris sur les deuxième et troisième branches réunies du moyen unique.

Avis rédigé avec l'assistance de Mme **Annabelle Grosjean**, attachée de justice

⁶⁷ V. consultation de la Direction des affaires civile et du sceau, 6 mai 2025